

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**DEPARTEMENT DE L'AIN**

-----  
**COMMUNE DE FARGES**  
-----

***Règlement Général de tranquillité,  
de salubrité et de sécurité publique  
sur l'ensemble de la commune de  
FARGES.***

**ARRETE DU MAIRE N°2022-205**  
*en date du 24/11/2022*

-----

## TABLE DES MATIERES

N° article	Désignation	Page
<b>Article 1</b>	Généralité	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1 : Circulation générale</b>		
<b>Article 2</b>	Les piétons	<b>3</b>
<b>Article 3</b>	Les véhicules	<b>3</b>
<b>Article 4</b>	La vitesse	<b>4</b>
<b>Article 5</b>	La circulation	<b>4</b>
<b>Article 6</b>	Le stationnement	<b>5 et 6</b>
<b>CHAPITRE 2 : Tranquillité, salubrité, sécurité publique</b>		
<b>Article 7</b>	Déchets, pollution	<b>7</b>
<b>Article 8</b>	Bruits de voisinage	<b>7</b>
<b>Article 9</b>	Nuisances sonores	<b>7</b>
<b>Article 10</b>	Rassemblement	<b>8</b>
<b>Article 11</b>	Consommation d'alcool	<b>8</b>
<b>Article 12</b>	Affichage	<b>8</b>
<b>Article 13</b>	Temps de neige ou de verglas	<b>8</b>
<b>Article 14</b>	Services municipaux	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3 : Les espaces verts, aires de jeux</b>		
<b>Article 15</b>	Les espaces verts, parcs, jardins	<b>9</b>
<b>Article 16</b>	Aires de jeux, city stade	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 4 : Les animaux</b>		
<b>Article 17</b>	Les chiens et les chats	<b>10</b>
<b>Article 18</b>	Les chiens catégorisés	<b>11</b>
<b>Clôture</b>	Abrogation – Application – Exécution – Recours – Ampliation	<b>12</b>

**ARTICLE 1 : Généralité**

L'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, quelle que soit leur dénomination administrative (rue, route, chemin, avenue, cours, quai, montée, place, pont, passage, impasse, etc....) est régi, dans les limites de la Commune de Farges, par les dispositions du présent arrêté et par celles du Code de la route.

## Chapitre 1 : Circulation générale

### *ARTICLE 2 : Les piétons*

- Tous les usagers de la voie publique, quel que soit leur mode de déplacement, y compris les piétons, doivent se conformer aux indications données par les panneaux, feux ou tout autre dispositif de signalisation routière.
- De manière générale, il est **INTERDIT** de se livrer dans la rue et ses dépendances, à des jeux (boules, ballons, ski, luge, etc...) qui sont de nature à compromettre la sécurité des utilisateurs et à gêner la circulation.
- **Des dérogations spéciales**, limitées dans le temps et dans l'espace, pourront cependant être accordées par arrêté municipal pour des manifestations sportives, culturelles, artistiques et commerciales.
- Les utilisateurs de **patins à roulettes, de rollers et de skate-boards**, sont assimilés à des piétons. A ce titre, ils sont soumis aux dispositions du Code de la route et **doivent circuler sur les trottoirs**.  
De plus, ils doivent :
  - respecter les feux tricolores réservés aux piétons.
  - emprunter les passages protégés, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres.
  - rouler à allure modérée (6 km/h).
- Les utilisateurs **d'engins de déplacements électriques** comme les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes ou mono-roue doivent circuler en agglomération, sur les pistes cyclables ou à défaut sur la chaussée.  
La circulation et le stationnement sur les trottoirs est **INTERDIT**, sauf si le maire l'autorise. L'utilisateur doit être **âgé d'au moins 12 ans** et rouler à une vitesse maximum de 25 km/h.  
L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps.
- Les piétons devront emprunter uniquement les passages autorisés pour traverser la voie ferrée ; les traversées sauvages seront formellement interdites.

### *ARTICLE 3 : Les véhicules*

- Le respect du code de la route s'applique.
- Stationnement **AUTORISES** sur trottoir aux véhicules à moteur sur les trottoirs, terre-pleins ou promenades spécialement aménagés à cet effet lorsqu'il existe des emplacements délimités par peinture au sol.
- Stationnement **INTERDIT** sur les trottoirs SAUF les véhicules :
  - communaux chargés de l'entretien des voiries, des réseaux et bâtiments publics.
  - des administrations ou des entreprises munis d'une autorisation établie par les Services municipaux afin d'assurer l'entretien de leurs réseaux ou du patrimoine communal.

- les petits véhicules pour personnes à mobilité réduite.
- de Gendarmerie et de Police Nationale ainsi que la Police Municipale.
- de secours et d'incendie.

#### **ARTICLE 4 : La vitesse**

- Sur toute la Commune de Farges, la vitesse maximale autorisée pour tout véhicule est de 50, 70 ou 90 km/h, en fonction du lieu et de la signalisation apposée.
- Cependant, au vu de l'étroitesse, de la pente de certaines rues et de la présence de ralentisseurs : La vitesse est limitée à **30 km/h** dans les rues suivantes :

**\*Rue Pierre Malfant**, création de 3 chicanes rétrécissant la voie de circulation au niveau du n°147, n°310 et n°856, ainsi que la pose de deux coussins berlinois au niveau de l'entrée Rue Pierre Malfant (Mairie)

**\*Rue Charles Jacquinet** du n°1 au n°282 ;

**\*Rue de la République** aux abords des ouvrages d'art rétrécis et de l'agrandissement du terre-plein (goutte) à l'angle de la Rue de la République et de la Route de Pougny

**\*Rue du 19 août 1944**

**\*Route de Jourdy**

**\*Route des Poses en agglomération**

**\*Route d'Asserans en agglomération**

**\*Chemin de Beudet**

**\*Chemin de la Carrière**

**\*Chemin des Charmys**

**\*Chemin de Chasuet**

**\*Route du col du Sac en agglomération**

**\*Chemin des Hutins**

**\*Chemin de Martenans**

**\*Chemin de Monthey**

**\*Impasse de la Perceaille**

**\*Route de Pougny en agglomération**

**\*Lotissement Pré Jérôme**

**\*Chemin du Quart d'Avo**

**\*Chemin de Vernet**

- La vitesse est limitée à **20 km/h** dans la rue suivante :

**\*Rue du Maroni**

#### **ARTICLE 5 : La circulation**

- Signalisation lumineuse : feux tricolores
  - \* au carrefour de la Route Départementale (RD) 984 et des Voies Communales (VC) route d'Asserans et chemin du Quart d'Avo.

En cas de non fonctionnement des feux ou au jaune clignotant, les usagers circulant sur la VC 1 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 984.

Cette priorité est matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux de signalisation.

- Signalisation aux intersections suivantes, indiquée par un panneau « STOP »
  - \* A l'intersection de la VC 5 Route du Col du Sac, et du Chemin de Beudet.
  - \* A l'intersection de la rue du Quart d'Avo, et de la rue Pierre MALFANT.
  - \* A l'intersection de la rue Pierre MALFANT et de la rue Charles JAQUINOD.
  - \* A l'intersection du Chemin des Charmys et de la rue Pierre MALFANT
  - \* A l'intersection du Chemin de Martenans et de la rue de la République
  - \* A l'intersection de la Route du Maire et de la Route d'Asserans
  
- Circulation **INTERDITE, Chemin du Maire**, aux véhicules de marchandises de plus de 6 tonnes en charge.
  
- Circulation à sens unique **Rue Charles Jaquinod** dans le sens n°1 à n°282

#### **ARTICLE 6 : Le stationnement**

##### **DISPOSITIONS GENERALES :**

- Tout arrêt ou stationnement en dehors des emplacements matérialisés, autorisés, sur une voie de circulation ou dans les espaces verts, sera considéré comme gênant, voire très gênant (Article R417-10 et -11 du Code de la Route)

- Le stationnement réglementé par un disque (zone bleue matérialisée par un marquage au sol de couleur bleue) sera considéré comme abusif au-delà de **48 heures**.

- Les personnes à mobilité réduite, porteur d'une carte de stationnement à jour, peuvent se garer sur une zone bleue sans limitation de durée.

Toutefois, elles ne sont pas exemptées de placer un disque sur le tableau de bord et ne pourront être stationnées plus de 12 heures au même endroit.

##### **A DUREE LIMITEE :**

Le stationnement est autorisé mais limité dans le temps sur les emplacements matérialisés prévus à cet effet.

Pour éviter le stationnement des véhicules tampons au centre-ville des résidents, touristes ou marcheurs et des nombreux frontaliers,

Pour permettre une rotation régulière des véhicules et faciliter la fréquentation des commerces et des infrastructures touristiques,

Il existe deux zones de stationnement limité:

- 1. ZONE BLANCHE : stationnement gratuit, limité à **7 jours consécutifs**.
- 2. ZONE BLEUE: stationnement gratuit limité à **3 heures** avec l'apposition d'un disque de contrôle de la durée.

Rappel : La non apposition du disque est une infraction prévue par l'article R417-3 du Code de la Route.

1. STATIONNEMENT EN ZONE BLANCHE

- Place d'Airans
- Place du Traité de Lyon
- Parking de la Salle Polyvalente

2. STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Le stationnement zone bleue est limité à 3 heures, tous les jours, de 08 heures 30 à 19 heures, sauf les dimanches et jours fériés, aux parkings suivants :

- Place Napoléone de Montholon
- Place Barack OBAMA
- 3 places rue de la République, près de l'arrêt de bus
- 4 places rue Pierre Malfant, devant la Mairie.
- 2 places 198 route d'Asserans, devant commerces « les 3 petits fermiers »

– **INTERDIT :**

Afin de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes l'arrêt et le stationnement sont interdits aux véhicules :

- **Devant l'église** sauf lors de manifestations religieuses ou funéraires
- **Chemin de Beudet dans le sens descendant** sur 80 mètres afin de ne pas masquer la visibilité et la signalisation routière « Stop » à l'angle de la Rue de la République.

Il est **INTERDIT**, dans la rue et dans toutes les voies communales :

- d'obstruer la voie publique ou de gêner la circulation des autres véhicules, pour effectuer des livraisons.
- Les opérations de chargement ou de déchargement doivent être effectuées sans interruption, le plus rapidement possible et avec le personnel suffisant et feront l'objet d'une demande d'arrêté de voirie.

– **RESERVES :**

Le stationnement est réservé aux véhicules des services, sur des emplacements signalés :

- Devant la mairie sur les places matérialisées au sol et par panneau.

**7 PLACES RESERVEES AUX PERSONNES A MOBILITES REDUITES, TITULAIRES D'UNE CARTE DE STATIONNEMENT AUX ENDROITS CI-DESSOUS :**

- 1 place sur le parking de la salle des fêtes, place Soudrine
- 1 place à l'école, 62 route de Pougny
- 1 place parking OBAMA
- 1 emplacement Place Napoléone de Montholon
- 1 place 198 route d'Asserans, devant le commerce des « 3 petits fermiers »
- 1 place rue de la République au niveau de l'arrêt de bus du Quart d'Avo
- 1 place au périscolaire, 28 route de Pougny

– **PARTICULARITÉ :**

\* Le stationnement des véhicules de la communauté des gens du voyage est **INTERDIT** sur le territoire communal. (*arrêté n°ART220311-08 en date du 22/03/2011*)

Des aires d'accueil et de grands passages sont réservées à cet effet, sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, à savoir :

- 01170 **GEX**, lieu dit Chauvilly
- 01220 **DIVONNE LES BAINS**, Avenue du Crêt d'eau
- 01210 **FERNEY-VOLTAIRE**, Chemin Des Prés Jin,
- 01280 **PREVESSIN-MOENS**, Aire de Grand Passage, lieu-dit Bois Tollot

En accord avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Ain, approuvé conjointement par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental le 23 décembre 2002, révisé en date du 18 juin 2010.

\* Le camping ou le bivouac sauvage est strictement **INTERDIT** de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune. (*arrêté n°ART 310518-17 en date du 30/05/2018*)

## Chapitre 2 Tranquillité, salubrité, sécurité publique

### *Article 7 : Déchets / Pollution*

Il est **INTERDIT**, dans la rue et dans toutes les voies communales :

- de procéder au remplissage total ou partiel des réservoirs de carburant sans que le moteur du véhicule soit complètement arrêté.
- de laisser un véhicule répandre sur la chaussée de l'eau, de l'huile, du gas-oil ou une matière
- de procéder au lavage d'un véhicule.
- d'obstruer les trottoirs par le dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.
- de jeter ou abandonner tous types de déchets (poubelles, mégots de cigarette, sacs plastiques...) de déjections (humaines ou canines), de matériaux (tôle, ciment, bois...), de végétaux, de liquides insalubres, ou tout autre objet quelle que soit sa nature.

### *ARTICLE 8 : Bruits de voisinage (Arrêté n°170220-09 en date du 17/02/2020)*

**Les travaux de bricolage et de jardinage** utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que : tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie, pompe d'arrosage ne sont **AUTORISES** qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de **8h à 12h** et de **14h à 19h30**
- Les samedis de **09h00 à 12h** et de **15h à 19h**
- Les dimanches et jours fériés de **10h à 12h uniquement.**

**Les travaux de chantiers** publics ou privés susceptibles d'être sources de nuisances sonores pour le voisinage sont **INTERDITS** :

- Du lundi au samedi de **18h à 07h** et de **12h15 à 13h15**.
- Les dimanches et jours fériés – **toute la journée**.
- Exception faites aux interventions d'utilité urgente.

#### ***ARTICLE 9 : Nuisances sonores.***

Il est **INTERDIT** de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation.

Il est **INTERDIT** après **22h** ni de laisser tourner de manière prolongée des engins à moteurs, ni de les arrêter puis de les redémarrer de manière répétée, excepté en période de travaux agricoles.

#### ***ARTICLE 10 : Rassemblements***

Tout rassemblement de **plus de trois** personnes est **INTERDIT** aux abords de l'école primaire, et aux alentours du périscolaire et de la salle polyvalente de **19h à 07h** du matin (sauf festivités avec autorisation municipale).

La circulation d'engins motorisés ou non motorisés est interdite dans les parties privatives des bâtiments publics.

Les enfants âgés de **moins de 13 ans**, non accompagnés par un adulte, ne sont pas autorisés à circuler seuls dans l'agglomération après **22h**.

Cependant, les rassemblements sont **AUTORISES** au local « jeunes » situé rue Charles JAQUINOD, sous réserve du respect des voisins, du bâtiment et de l'environnement avant 22h00.

#### ***ARTICLE 11 : Consommation d'alcool***

Il est **INTERDIT** de consommer de l'alcool dans toutes les rues, les voies et les chemins communaux.

#### ***ARTICLE 12 : Affichage***

Tout affichage est **INTERDIT** :

- sur les conteneurs et bennes, CSE et tri sélectif disposés sur le domaine public ou privé destinés à recevoir les matériaux, hors déchets ménagers en vue de leur recyclage.
- sur le mobilier urbains ( candélabres, bancs, poubelles, coffrets électriques...)

#### ***ARTICLE 13 : Temps de neige ou de verglas (article 98 et 100 du RSD de l'AIN)***

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous :



Les dispositions suivantes sont applicables :

- Par **temps de neige**, les propriétaires ou locataires, sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.
- En **cas de verglas**, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations.
- En **cas de gelée**, il est défendu d'évacuer sur la rue, les neiges ou les glaces provenant des cours intérieures des immeubles.

Il est **INTERDIT** également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou sur les trottoirs.

- En vue d'assurer la sécurité des passants et des usagers de la voie publique, les propriétaires devront équiper de dispositifs suffisamment efficaces (garde neige, crochets, barre arrêt de neige...), leurs toitures situées en bordure de voies ou de places publiques.

Afin de faciliter et de sécuriser les opérations de déneigement, **dès lors que ces opérations s'avéreront nécessaires** :

Le stationnement sera **INTERDIT** en bordure des voies publiques, en dehors des emplacements réglementaires.

En cas d'infraction, les services de Gendarmerie ou de Police municipale procéderont aux verbalisations nécessaires et si besoin à l'évacuation du véhicule.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ou de service dans le cadre de leurs missions.

#### ***ARTICLE 14 : Services municipaux***

Pour permettre aux services techniques municipaux d'intervenir dans le cadre de leurs missions des restrictions de circulation peuvent être mises en place, telles que :

- vitesse limitée à 30km/h,
- chaussée rétrécie,
- circulation alternée (si nécessaire par des feux tricolores),
- voies barrées,
- circulation interdite,
- arrêt et/ou stationnement interdit...

La Police municipale sera informée de chaque intervention ainsi que du lieu, du jour, des horaires et du type de travaux concernés.

### **Chapitre 3** **Les espaces verts, aires de jeux**

#### ***ARTICLE 15 :Parcs, jardins et espaces verts***

Toute circulation de véhicules motorisés ou non, y compris les vélos, les planches à roulettes, les rollers, hoverboard... est strictement **INTERDITE** sur tous les espaces verts de la commune.

**SAUF** pour les véhicules :

- de service de la ville, uniquement pour les interventions techniques nécessaires,
- de Gendarmerie, Police Nationale et Police Municipale,
- de secours et d'interventions des pompiers,
- d'enfants de moins de 12 ans (vélos, tricycles, draisiennes, voiture à pédales, trottinette...)

La circulation des véhicules autorisés se fera à vitesse réduite.

Il est **INTERDIT** au sein et aux abords des parcs et jardins de l'ensemble de la commune :

- de consommer des boissons alcoolisées
- de faire du feu ou des barbecues
- de monter ou d'endommager les arbres, les arbustes, les plantations, les grilles, les balustrades, les bancs et tout autre mobilier urbain
- de cueillir les fleurs ou les fruits
- de jeter au sol des débris de toute nature, de déposer des ordures, végétaux ou matériaux
- de procéder au nettoyage, lavage de tout objet ou véhicule.
- de jeter tout objet, de laver du linge dans les bassins, les fontaines ou les lavoirs

### ***ARTICLE 16 : aires de jeux et city stade***

**City-stade (Arrêté n°040517-20 en date du 04 mai 2017)**

- Accès tous les jours de **10h à 12h** et de **14h à 19h**.

L'accès pourra être **INTERDIT** sans préavis dans les cas suivants :

- Intempéries
- Travaux d'entretien
- Trouble à l'ordre public

Dans l'enceinte du city-stade il est **INTERDIT** :

- de jeter, laisser des débris
- de fumer ou de faire du feu
- de consommer de l'alcool
- de dégrader, d'escalader la structure
- de pratiquer la pétanque, les rollers, la trottinette, le skate, le vélo...
- d'utiliser un engin motorisé
- d'écouter de la musique à l'aide d'enceintes ou tout autre appareil pouvant gêner la tranquillité des riverains.
- d'être accompagné d'un animal (même tenu en laisse)

**Aire de jeux pour enfants (avenant du 30 avril 2018 de l'arrêté n°040517-20)**

Cet espace récréatif est ouvert au public de **9h00 à 22h00**.

- L'aire de jeux et le city stade situés rue Charles Jaquinod sont accessibles :
- pendant les périodes scolaires de **8h30 à 12h** et **13h30 à 17h** par les écoliers et leurs professeurs.
- jusqu'à **19h30**, un soir par semaine, lors des séances de l'association AFRICA'FARGES

## Chapitre 4 : Les animaux

### *ARTICLE 17 : Les chiens et les chats*

#### – **DIVAGATION INTERDITE :**

Est considéré comme en état de divagation, **tout chien** qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui s'est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'**une distance dépassant cent mètres**.

Est considéré comme en état de divagation, **tout chat** non identifié, trouvé à plus de **deux cents mètres des habitations** ou tout chat trouvé à **plus de mille mètres du domicile de son maître** et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

#### – **CHIENS :**

- Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que tenus en laisse. (RSD de l'AIN de décembre 2005)

- La circulation des chiens, même tenus en laisse, est interdite dans les espaces spécialement aménagés pour les jeux d'enfants, sur les pelouses et les parterres de fleurs.

- Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, les pelouses, les parterres de fleurs et dans les rues.

Ils devront, le cas échéant, ramasser (des caninettes avec sacs sont disponibles dans le village) ou les conduire dans les caniveaux.

- Les propriétaires ou possesseurs de chiens sont tenus de prendre toutes les mesures, pour que la tranquillité des habitants ne soit troublée par les aboiements ou hurlements prolongés des animaux.

### *ARTICLE 18 : Les chiens catégorisés*

#### – **CHIENS DE CATEGORIES 1 OU 2 :**

Ils doivent être tenus en laisse et muselés.

Le propriétaire, le détenteur ou le détenteur temporaire doit être en possession des documents suivants en cas de contrôle :

- Permis de détention
- Le détenteur temporaire doit avoir également une attestation du propriétaire prouvant qu'il détient ce chien de façon temporaire à la demande du propriétaire.

**RAPPEL** : La détention même temporaire est **INTERDITE** :

- aux personnes âgées de **moins de 18 ans**.
- aux personnes sous-tutelle
- aux personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire.
- aux personnes auxquelles la propriété de garde d'un chien a été retirée en application de l'article L.211-11, à moins qu'une dérogation ne leur ait été accordée par le Maire en application de l'article L.211-13 du code rural.

**Clôture** :

– **Abrogation** :

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- n° 01/04/97 \_ n° 06/05/97 \_ n° 09/09/99 \_ n° 27/11/01 \_ n° 06/12/01 \_ n° 09/09/04 \_  
n° 10/07/08 \_ ART140612-26 \_ ART140612-27 \_ ART181115-79- ART081119-52- N°060120-01 du  
06/01/2020.

– **Application** :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 01 janvier 2020.

– **Exécution** :

La Police Municipale du Sud-Gessien et la Gendarmerie Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

– **Recours** :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté.

– **Ampliation** :

L'Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement GEX,
- Monsieur le Commandant de la COB de Thoiry,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers,
- Le responsable de la Police Municipale du Sud-Gessien,
- Le Responsable des Services techniques de la Ville,

chargés chacun, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à FARGES  
Le 07 Juillet 2023

La Maire,  
Monique GRAZIOTTI